PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan

Lorient, le 12 avril 2022

Nos réf. : CG/MLR/E/2022-109

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Affaire suivie par : Catherine GRANDJEAN
Tél. : 02 90 08 55 38
catherine.grandjean@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Visite d'inspection réalisée le 10 mars 2022.

1. Introduction - Objet du rapport

Le présent rapport fait suite à la visite d'inspection qui a été menée le 10 mars 2022 sur le site de « La Ville Jules » situé sur la commune de GUEHENNO, exploité de manière irrégulière par La SCI DU MONT (« Ville Hourmand » 56120 GUEGON).

Il a pour objet d'exposer les constats de l'inspection sur le respect de l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2021.

2. Activité de l'établissement et situation administrative

a) Installation concernée

Il s'agit d'une parcelle située à « La Ville Jules » numérotée ZT 306 exploitée en tant que carrière par la SCI DU MONT.

b) Contexte

Le 12 août 2021 suite à un signalement de Madame la maire de GUEHENNO (courrier en date du 21 mai 2021 à la DDTM du Morbihan), l'inspection des installations classées a procédé à une visite de l'installation susvisée et a constaté une excavation de 100 m de longueur sur 75 m de large et une profondeur variant de 3 à 5 m. La minéralisation du site révélait une activité récente. Une partie des matériaux était encore visible sur une parcelle avoisinante. Cette activité extractive était menée sans disposer de l'autorisation requise.

Suite à cette visite, la SCI DU MONT a fait l'objet au plan administratif d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 octobre 2021.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé précisaient :

« La SCI Du MONT dont le siège social est situé « La Ville Hourmand » 56120 GUEGON est mise en demeure de régulariser la situation du site au titre du code de l'environnement :

- soit en déposant selon la rubrique 2510-1 un dossier de demande d'autorisation complet et recevable conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512 6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter la mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois maximum.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure. »

3. Visite d'inspection du 10 mars 2022

L'inspection a constaté que les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2021 ont été appliquées.

Le site ne fait plus l'objet d'extraction.

L'exploitant a procédé à la remise en état du site comme il s'y était engagé.

Le site a été totalement remodelé pour s'intégrer au mieux au reste de la parcelle et des parcelles adjacentes.



4. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection relève que, à l'issue de la visite du 10 mars 2022, l'exploitant a répondu aux prescriptions fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2021.

Nous proposons donc la levée de la mise demeure à l'encontre de la SCI DU MONT.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspectrice de l'environnement spécialité installations classées Catherine GRANDJEAN	Le Chef de l'Unité Départementale du Morbihan Yannig GAVEL



